

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL SYNDICAL DE L'ECOLE MATERNELLE de RESSONS-SUR-MATZ
Vendredi 18 novembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi dix-huit novembre à dix-huit heures, le Conseil Syndical du SICEM de Ressons-sur-Matz, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Ressons-sur-Matz sous la présidence de Monsieur LEFEBVRE Claude, Président.

Présent(e)s :

Commune de Ressons-sur-Matz : Claude LEFEBVRE, Alain DE PAERMENTIER

Commune de Ricquebourg : Stéphane THERY suppléant de Mme Catherine DEPUILLE

Commune de La Neuville-sur-Ressons : Franck HAVARD

Commune de Laberlière : Stéphane MAGNY

Pouvoir : Virginie RENAUDIN ayant donné pouvoir à Claude LEFEBVRE

Excusé(e)s : Catherine DEPUILLE Maggy REYNAERT, Elise PATARD

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Syndical : 08
- Présents : 05
- Votants : 06

Date de la convocation : 14 novembre 2022

Date d'affichage : 14 novembre 2022

A été nommée secrétaire :

Monsieur le Président déclare la séance ouverte, constate que les conditions du quorum sont remplies et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 avril 2022
- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023
- Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial
- Modification du tableau fixant les effectifs du SICEM
- Informations du Président.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité des membres présents du SICEM.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 avril 2022

Le conseil syndical du SICEM adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 14 avril 2022.

2. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (et les budgets annexes où une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante), à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 351.075,77€ en section de fonctionnement et à 33.101,96 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 26.330,68€ en fonctionnement et sur 2.482,65€ en investissement.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical :

Décide :

Article 1 : d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le Budget principal du SICEM, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : D'autoriser le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

3. Création d'un emploi permanent à temps non complet de rédacteur territorial

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de l'arrêté en date du 27 octobre 2022 du Président du Centre de Gestion fixant la liste d'aptitude d'accès au grade de Rédacteur Territorial par voie de promotion interne, il convient de créer un emploi permanent à temps non complet de Rédacteur Territorial,

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'un Rédacteur territorial à temps non complet à raison de 5.15 heures hebdomadaires, soit 5.25 /35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, au grade de Rédacteur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Gestion comptable, financière et budgétaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Vu le décret 2012-924 du 3 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté en date du 27 octobre 2022 du Président du Centre de Gestion,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la proposition du Président,

Article 2 : De modifier le tableau des emplois,

Article 3 : D'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs du Syndicat intercommunal de l'école maternelle à compter de l'entrée en vigueur de la présente,

Article 4 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification,

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

4. Modification du tableau fixant les effectifs du SICEM

Le Président RAPPELLE :

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant du Syndicat intercommunal de l'école maternelle,

Qu'il appartient à l'organe délibérant du Syndicat intercommunal de l'Ecole Maternelle sur proposition du Président, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services,

Le Président PROPOSE :

D'ADOPTER le tableau des effectifs du Syndicat Intercommunal de l'école maternelle de Ressons-sur-Matz en annexe,

PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs du Syndicat intercommunal de l'école maternelle de Ressons-sur-Matz sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adopter ainsi le tableau des effectifs annexé à la délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2023
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ECOLE MATERNELLE DE RESSONS-SUR-MATZ**

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	TEMPS EMPLOI	TEMPS NON COMPLET	POSTE POURVU	POSTE NON POURVU
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	1	5H15	1	1	0
Rédacteur territorial	B	1	5H15	1	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	0	5h15	1	0	1
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	5H15	1	1	0
FILIERE SOCIALE						
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	21H	1	1	0
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation	C	2	21H	1	2	0
Adjoint d'animation	C	1	33H	1	1	0
Adjoint d'animation	C	1	7H	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	14h36	1	1	0
Adjoint technique	C	1	25H00	1	1	0

Informations du président

<u>Effectifs de la maternelle :</u> Mme GRECHEZ petite section	17
Mr CIRBEAU moyenne section en mi-temps	22
Mme ZIEBA moyenne section	8
Et grande section	12
Mme BOISNET (directrice) grande section	26
Soit un total de	85

A noter qu'il y a 4 ans nous étions à 120 élèves et 97 l'année dernière

Dans les écoles de Ressons il y a 30 élèves qui ne sont pas domiciliés dans les 4 communes malgré que nous ayons refusé 28 dérogations

Les livres de Noël et les chocolats ont été offerts par le SICEM

Les horaires de l'école ont changé : comme prévu, l'école ouvre 5 minutes plus tôt (8h35-8h45 sortie 11h25) puis (13h15-13h25 sortie 16h25)

4 ordinateurs portables et 2 écotank ont été fournis aux enseignants en ce début d'année

Un projet de relier les ordinateurs à l'imprimante de l'école sera possible lors du renouvellement de celle-ci.

Possibilité que cette imprimante soit en couleur.

Tout en sachant qu'une copie couleur coûte 10 fois plus qu'une noire et blanc.

La région Hauts de France a renouvelé son aide d'environ 600€ pour le transport scolaire.

L'enseignante qui faisait le mi-temps de Mr CIRBEAU a été enlevée de l'école maternelle.

Il faut penser au remplacement d'une ATSEM qui est arrêtée.

Il faut s'attendre à une grosse augmentation du prix des énergies (surtout l'électricité)

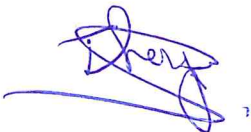
Il y a des infiltrations dans la toiture et il faudrait songer à changer ou réparer la toiture.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19h25.

Le procès – verbal de la séance du Sicem du 18 novembre 2022 est :
clos et adopté à l'unanimité des membres présents ;
Le 13 avril 2023,

Secrétaire

M^r Stéphane THERY



Le Président,

M. Claude LEFEBVRE



1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.